



ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n° 2016_240 en date du 18 Novembre 2016 portant sur la réglementation générale d'occupation du domaine public,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2022.
Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, ainsi que les règles de sécurité publique et de circulation en vue de créer un cadre de vie harmonieux tout en favorisant l'activité commerciale,
Considérant que Madame Cathy MATHIEU – MAISON QUALISTERRA -- sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer un chevalet, ainsi qu'un oriflamme sur le trottoir,

Arrête

Article 1 : Madame Cathy MATHIEU est autorisée à installer un chevalet et un oriflamme sur le trottoir devant son établissement – MAISON QUALISTERRA – 38 rue d'Aube 10200 BAR-SUR-AUBE sous réserve qu'un passage d'une largeur non inférieure à 1.40 mètre soit laissé libre, en permanence pour la circulation des piétons.

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 Décembre 2022. Elle est accordée à titre précaire. Elle pourra être retirée immédiatement et sans droit à indemnité pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Article 3 : La présente autorisation est valable depuis l'heure d'ouverture du commerce jusqu'à 00h30 selon l'arrêté préfectoral du 17 Décembre 2001. Le permissionnaire devra s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruit sur la voie publique ou pour les voisins de l'établissement.

Article 4 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation selon le montant établi par le Conseil Municipal : tarification 2021 du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022, du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 le tarif appliqué est celui approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2022. La superficie sera prise en compte lors du passage des agents de la Police Municipale.
La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse ou de l'étalage.

Article 5 : Le permissionnaire est entièrement responsable des accidents et nuisances que son dépôt ou occupation pourrait occasionner. A ce titre il doit souscrire à une assurance pour l'exploitation de la terrasse ou de l'étalage.

Article 6 : Le permissionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité et d'assurer l'entretien de la surface qui lui est attribuée.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de son affichage.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, La Gendarmerie Nationale, La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 juillet 2022



Le Maire,

Philippe BORDE